

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



18018164



11 JAN. 2018

Greffe

N° d'entreprise : 0508763317

Dénomination

(en entier) : **A.G.S. PROSPERITAS**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société privée à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **Al'Rodje-Creû 19 - 4030 Liège**

Objet de l'acte : Réduction du capital

D'un acte authentique reçu par le notaire Olivier Bonnenfant, à Dalhem (Warsage), en date du 27 décembre 2017, il est extrait ceci :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « A.G.S. PROSPERITAS », ayant son siège social à 4030 LIEGE, Al'Rodje-Creû 19.

Société constituée aux termes d'un acte avenant par devant le notaire soussigné, le 27 décembre 2012, publié aux annexes au Moniteur Belge du 31 décembre suivant, sous le n° 12306941 et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.

Inscrite au registre des personnes morales de Liège sous le n°0508.763.317

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT

1° Décision de réduire le capital de quatre cent vingt-huit mille euros (428.000,00 €), pour le porter de quatre cent quarante-huit mille euros (448.000,00 €) à vingt mille euros (20.000,00 €), sans annulation de titre. Ce remboursement s'opère par prélèvement sur le capital libéré.

2° Réalisation effective de la diminution de capital

3° Pouvoirs à conférer à la gérance pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

– Toutes les parts sociales étant nominatives et tous les associés étant présent, l'assemblée générale décide qu'il n'est pas nécessaire de justifier l'envoi des convocations

– Il existe actuellement 4.480 parts sociales, sans mention de valeur nominale.

Il résulte de la liste des présences que toutes les parts sociales sont représentées.

La présente assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour.

– Pour être admises, la proposition reprises au point 1° de l'ordre du jour doit réunir les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote ; les autres propositions doivent réunir la simple majorité des voix.

– Chaque part sociale donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE

L'exposé du président est reconnu exact par l'assemblée ; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Première résolution

Réduction de capital

L'assemblée générale décide de réduire le capital, à concurrence de quatre cent vingt-huit mille euros (428.000,00 €) pour le porter de quatre cent quarante-huit mille euros (448.000 €) à vingt mille euros (20.000,00 €), sans annulation de titres. Ce remboursement s'opère par prélèvement sur le capital libéré, en numéraire.

La réduction de capital s'effectue sous le bénéfice de l'article 18, 2° CIR et le remboursement s'opère par prélèvement par priorité sur le capital libéré, fiscalement remboursable sans charge fiscale.

L'article 5 des statuts sera adapté de la manière suivante pour le mettre en concordance avec le nouveau montant du capital et sera désormais libellé comme suit :

« Le capital social est fixé à vingt mille euros (20.000,00 €). Il est représenté par 4.480 parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/4480ème du capital social, avec droit de vote. Le capital est libéré entièrement. »

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 24/01/2018 -- Annexes du Moniteur belge

Réalisation effective de la diminution de capital

Conformément à l'article 317 du Code des sociétés par le notaire soussigné, ce remboursement ne pourra être effectué que deux mois après la publication au Moniteur belge du présent acte. Le remboursement interviendra par imputation sur le compte courant des associés, au prorata de leur participation.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et au notaire Bonnenfant pour les formalités de publication.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(S) Olivier BONNENFANT, notaire.

Op de laatste blz. van Luik B vermelden : **Recto** : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(n)en bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso : Naam en handtekening